

## **2CRO**

Société par Actions Simplifiée au capital de 107 500 euros  
108B rue du Général Dame – 59320 HAUBOURDIN  
Société en cours de formation

---

# **Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports**

Apport de titres de la société TECHME

Par Monsieur Cyrille DECROCQ

# Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

## Société 2CRO

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision du fondateur et unique associé de la société en cours de formation **2CRO** en date du 21 janvier 2026 concernant l'apport de titres de la société TECHME, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-14 du Code de commerce.

La valeur de l'apport en nature des biens a été arrêtée dans le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports, société en cours de formation, communiqué le 28 mai 2026. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier le cas échéant les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description, évaluation et rémunération des apports**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
4. **Conclusion**

## 1 Présentation de l'opération

### 1.1 Motifs et buts de l'opération

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de Monsieur Cyrille DECROCQ.

### 1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

- **Apporteur**

La société 2CRO va être constituée par l'apport en nature de titres de la société TECHME actuellement détenus par Monsieur Cyrille DECROCQ

- **Société bénéficiaire des apports**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2CRO soit une Société par Actions Simplifiée au capital de 107 500 euros ayant son siège social à HAUBOURDIN (59320), 108B rue du Général Dame.

- **Société dont les titres sont apportés**

La société TECHME est une Société A Responsabilité Limitée ayant pour objet les activités de prestations techniques audiovisuelles pour l'évènement pour les particuliers et les professionnels ; la location, la vente et l'installation de matériels audiovisuels ; la production et la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles ; animation musicale pour des évènements et prestations ; toutes activités annexes et connexes à l'objet social.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 848 619 664.

Son siège social est situé à HAUBOURDIN (59320), 108B rue du Général Dame.

Elle est administrée par Messieurs Cyrille DECROCQ et Baudoin GARDON, cogérants.

Elle clôture ses exercices sociaux le 30 novembre.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales d'une valeur de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, réparties entre :

- Monsieur Cyrille DECROCQ.....2 500 parts sociales
- Monsieur Baudoin GARDON .....2 500 parts sociales.

### 1.3 Modalités de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports. Elles peuvent se résumer comme suit: Monsieur Cyrille DECROCQ apporte 2 500 parts sociales de la société TECHME à la société 2CRO.

4

Les apports consentis sont rémunérés par l'émission d'actions de la société bénéficiaire des apports.

#### 1.4 Propriété - Jouissance -

La Société 2CRO aura la pleine propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société 2CRO aura droit à tous dividendes auxquels donnent droit les titres apportés, et qui pourront être distribués par la société TECHME après la date de réalisation du présent apport ; de même, le droit de vote attaché aux parts sociales de la société TECHME apportées, sera transmis à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation du présent apport.

#### 1.5 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2CRO.

#### 1.6 Fiscalité

L'apport des titres effectué par Monsieur Cyrille DECROCQ étant fait au profit d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value en résultant bénéficie du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année relative à la réalisation de l'apport ainsi que des années suivantes le montant de la plus-value en report d'imposition ;
- s'acquitter, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, de l'impôt sur les plus-values effectuées à l'occasion de l'échange réalisé suite à cet apport lors de la survenance d'un des événements susmentionnés à l'article 150-0 B ter.

## 2 Description, évaluation et rémunération des apports

---

### 2.1 Consistance des apports

Il est apporté par Monsieur Cyrille DECROCQ la pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales de la société TECHME, laquelle pleine propriété est évaluée 107 500 euros.

### 2.2 Evaluation des apports

S'agissant d'un apport de titres de société réalisé par une personne physique, la valeur d'apport retenue est la valeur « réelle » estimée des parts sociales de la société TECHME, conformément au règlement ANC 2022-06 relatif au plan comptable général.

4

Les titres sont apportés à la société 2CRO sur la base de l'évaluation faite de la société TECHME s'élevant ainsi à 215 000 euros, soit 43 euros par part sociale.

### 2.3 Rémunération des apports

En rémunération de son apport, Monsieur Cyrille DECROcq recevra la pleine propriété de CENT SEPT MILLE CINQ CENTS (107 500) parts sociales de la société 2CRO.

## 3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

---

### 3.1 Diligences accomplies par le commissaire aux apports

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- Je me suis entretenu avec l'apporteur afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés concernées par l'opération afin d'affiner l'opinion que j'avais quant à l'évaluation des titres apportés ;
- J'ai vérifié la réalité des apports et la détention des titres apportés par l'apporteur ;
- J'ai contrôlé la valeur attribuée aux apports dans le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports ;
- Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur, portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus jusqu'à la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports ;

h

- Enfin, j'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

### 3.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société TECHME en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions comptables et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### 3.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Cyrille DECROCQ des parts sociales de la société TECHME objet du présent apport.

### 3.4 Appréciation de la valeur de l'apport

La valorisation faite de la société TECHME résulte d'une évaluation multicritère basée sur une approche patrimoniale et sur le rendement ainsi qu'une évaluation de marché basée sur une lettre d'intention d'un potentiel acquéreur. Les hypothèses, calculs et méthodes d'évaluation retenus n'appellent aucun commentaire de ma part.

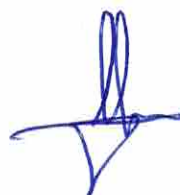
## 4 Conclusion

---

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (107 500 euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des biens apportés est au moins égale au montant du capital social constitutif de la société bénéficiaire de l'apport.

Villeneuve d'Ascq, le 29 mai 2026

**Le Commissaire aux apports**  
**Filodacia Audit et Conseils**  
**Membre de la Compagnie Régionale des Hauts-de-France**



Juan Quevauvillers  
Associé